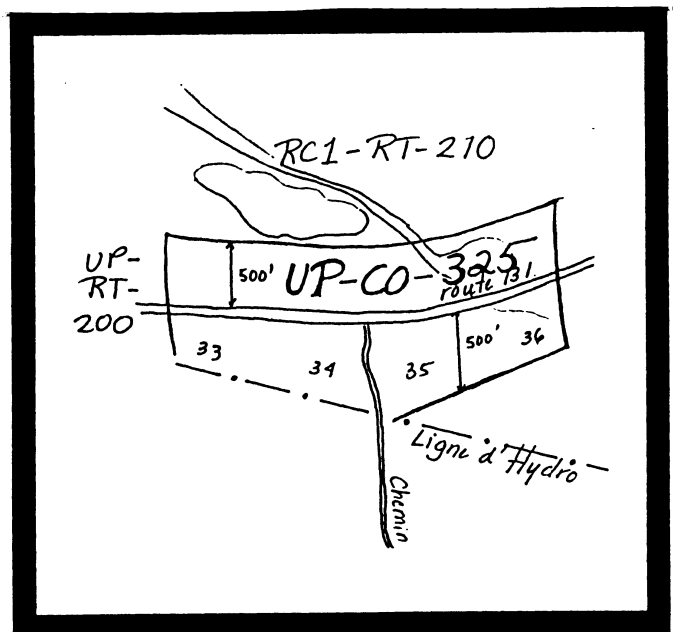


ZONE : UP-CO-325

USAGES	USAGES AUTORISÉS	USAGES PROHIBÉS
Résidentiel (10 000)	11 100	11 200, 11 300
		12 000
		13 000
		14 000
		15 000
		16 000
Récréotouristique (20 000)	20 000	
Commercial (30 000)	32 100	
	31 200	
	31 300	
		31 400
	31 502, 31 507	31 500 sauf 31 502, 31 507
	32 106 à 32 110	32 101 à 32 105, 32 110
	32 201 à 32 204, 32 216	32 205 à 32 216
		32 300
		32 400
		32 500
		32 600
		32 700
		33 000
	34 000	
	35 000	
Public et semi-public (40 000)		40 000
Industriel (50 000)		50 000
Agricole (60 000)	63 004	60 000 sauf 63 004
Forestier (70 000)	71 000	
		72 000
		73 000
	74 000	
	75 000	
	76 000	
Atelier de réparation domestique (80 000)	X	



Usage complémentaire (90 000)		
Usage domestique	X	
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique		X
Chambre pour location	X	
Foyer, famille d'accueil et pavillon	X	
Logement dans un bâtiment commercial	X	
Occupation multiple des usages permis	X	
Écurie privée	X	
Usage agricole domestique*	X	

* Pour les zones RR-RS-175, UP-RT-200, UP-CO-325, UP-IN-505 et UP-IN-510 seulement, les chenils sont autorisés à titre d'usage agricole domestique.

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½, 2

NOMBRE D'ÉTAGE	1		1½	2
	Général	Kiosque d'informations touristiques		
SUPERFICIE MINIMALE	67 m ² (± 720 pi ²)	10 m ² (± 107 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)
LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE Isolé	7 m (± 23'-0")	--	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT Isolé	7 m (± 23'-0")	3 m (± 10'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
MARGE AVANT (min.)	7.6 m (± 25'-0")
MARGE LATÉRALE (min.)	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre IV
MARGE ARRIÈRE (min.)	3 m (± 10'-0")
C.O.S. (%)	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Casse-croûte : Voir article 3.2.3 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.
- Poste d'essence et station-service : Voir article 3.2.2 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.

- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tous les chenils qu'ils soient autorisés à titre d'usage agricole domestique ou à titre d'usage principal.

Superficie minimale du terrain

Tout terrain supportant un chenil doit comporter une superficie minimale de 10 000 m² (± 107 500 pieds carrés).

Dimensions minimales des marges de recul

Marge avant 50 mètres (± 164 pieds)
 Marge Latérale 50 mètres (± 164 pieds)
 Marge arrière 50 mètres (± 164 pieds)

Aménagement de l'emplacement

Aucun chenil ne doit être visible d'une rue nommée ni d'un terrain voisin.

Un écran végétal d'une hauteur minimale de 1.5 mètres avec un arbre planté à au moins tous les 1.5 mètres, ou une clôture opaque, peut être implanté si le chenil n'est pas dissimulé naturellement.

Tous les chenils doivent être situés à 150 mètres ou plus d'une habitation voisine.

Dans le cas d'un usage domestique, le chenil doit être localisé dans la cour arrière.

LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
USAGE					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
BÂTIMENT					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
CARRIÈRE ET SABLIERE	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
TERRAIN DÉROGATOIRE	c.f. règlement de lotissement				

Notes

n/a Non applicable

(1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**
 Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis

(2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.